



CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ D'ARGENTEUIL
MUNICIPALITÉ DU CANTON DE GORE

RÈGLEMENT NUMÉRO 188-1

RELATIF AUX FEUX EN PLEIN AIR ET AUX
FEUX D'ARTIFICE

ATTENDU que le conseil désire revoir les règles en matière de feux en plein air et de feux d'artifice;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné lors de la séance ordinaire du 5 juin 2017;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Clark Shaw et appuyé par le conseiller Alain Giroux et résolu unanimement que le *Règlement no 188-1 remplaçant le règlement 188 relatif aux feux en plein air et aux feux d'artifice* soit adopté et qu'il soit décrété et statué comme suit :

Article 1

Les définitions suivantes s'appliquent au présent règlement :

Feu d'artifice : feu en plein air à des fins de divertissement impliquant l'utilisation de pièces pyrotechniques à l'usage des consommateurs au sens de la *Loi sur les explosifs* (L.R.C. (1985), ch. E-17) et ses règlements applicables. La présente définition ne s'applique pas aux feux d'artifice organisés par la Municipalité.

Feu de camp : feu en plein air où la taille des matières brûlées ne dépasse pas vingt-quatre pouces (24") par vingt-quatre pouces (24") de largeur et vingt-quatre pouces (24") de hauteur, qui est allumé et alimenté uniquement dans le but de faire cuire des aliments, de procurer une source de chaleur ou de servir à des fins récréatives et qui est entouré de matières incombustibles.

Foyer extérieur : cadre manufacturé ou structure construite, incombustible, fermé, équipé d'une cheminée munie d'un pare-étincelle et servant à des fins décoratives pour y faire un feu en plein air dont la taille des matières qui peuvent y être brûlées ne peut dépasser vingt-quatre pouces (24") dans tous les sens, et qui est entouré de matières incombustibles.

Feu en plein air : à moins d'exclusion spécifique prévue dans toute autre disposition du présent règlement, comprend tout feu fait à l'extérieur, où la taille des matières brûlées ne peut excéder trois mètres (3m) par trois mètres (3m) de largeur et deux mètres (2m) de hauteur.



**RÈGLEMENTS DE LA
BY-LAWS OF THE** Municipalité du Canton de Gore

Rive : suivant la définition prévue au règlement de zonage en vigueur.

Permis

Article 2

Toute personne qui désire faire un feu en plein air à tout endroit de la municipalité doit au préalable obtenir un permis de feu en plein air. Cependant aucun permis n'est requis pour les feux de camp et pour l'utilisation de foyers extérieurs répondant à la définition de l'article 1.

Le permis peut être obtenu au numéro de téléphone identifié par la municipalité.

Article 3

Le coût pour l'obtention du permis est fixé par résolution du conseil municipal.

Article 4

Le permis est incessible et n'est valide que pour la période de temps qui y est indiquée qui ne peut excéder 24 heures.

Article 5

Le permis émis peut en tout temps être révoqué si, de l'avis d'une personne responsable de l'application du présent règlement, une situation dangereuse existe sur le lieu du feu en plein air ou près de celui-ci ou encore si le détenteur ne respecte pas les dispositions du présent règlement;

Article 6

Dans le cas d'interdiction de feu en plein air émise par les autorités municipales ou provinciales compétentes, toute demande de permis est refusée et tout permis déjà accordé est automatiquement suspendu.

Dispositions générales

Article 7

Un feu en plein air doit être situé à 7,5 mètres de toute limite de la propriété et à un minimum de 5 mètres de tout bâtiment ou de toute matière inflammable.

Un seul feu en plein air à la fois est autorisé par propriété.

Article 8

La Municipalité, de l'avis de la personne responsable de l'application du présent règlement, se réserve le droit de faire cesser immédiatement tout feu si elle juge qu'il y a un risque pour la sécurité des personnes ou l'intégrité des biens du voisinage.



**RÈGLEMENTS DE LA
BY-LAWS OF THE** **Municipalité du Canton de Gore**

Dispositions particulières au feu de camp

Article 9

Un feu de camp doit être situé à un minimum de 3 mètres de toute limite de la propriété et à un minimum de 3 mètres de tout bâtiment ou de toute matière inflammable.

Un seul feu de camp à la fois est autorisé par propriété.

Dispositions particulières aux foyers extérieurs

Article 10

Tout foyer extérieur doit être situé à un minimum de 1,5 mètres de toute limite de la propriété et à un minimum de 1,5 mètres de tout bâtiment ou de toute matière inflammable.

Un seul foyer extérieur à la fois est autorisé par propriété.

Dispositions particulières aux feux d'artifice

Article 11

Un permis pour un feu d'artifice peut être obtenu aux conditions suivantes :

- a) Une demande écrite dûment signée sur le formulaire prescrit à cet effet doit être présentée plus de trois (3) jours avant l'événement;
- b) Il ne peut y avoir plus de trois (3) événements par année par propriété;
- c) L'événement doit avoir débuté et être terminé avant 23 h;
- d) Au cours de l'événement, il est interdit d'obstruer un chemin public. Les véhicules routiers doivent pouvoir circuler librement;

Le présent article ne s'applique pas aux feux d'artifice organisés par la Municipalité.

Interdictions

Article 12

Il est interdit à toute personne d'allumer, de laisser allumer ou autrement permettre que soit allumé un feu en plein air les jours où les conditions climatiques sont défavorables au brûlage faisant en sorte qu'il y a un risque élevé de propagation du feu, tels que :

- a) une sécheresse,
- b) un vent excédant vingt kilomètres heures (20 Km/h),
- c) un vent orienté en direction de matières inflammables,
- d) lorsqu'une interdiction d'allumer un feu à ciel ouvert a été émise par les autorités municipales ou provinciales compétentes,
- e) lorsque l'indice de danger d'incendie est «élevé» ou supérieur.

Article 13

Un feu en plein air ne doit pas nuire à la jouissance du voisinage par le dégagement de fumée ou d'odeur sans quoi il doit être éteint sans délai.



Article 14

Il est interdit d'utiliser des accélérateurs pour allumer ou maintenir un feu (essence, huile, etc).

Article 15

Il est interdit de brûler des déchets, des matières toxiques, des matériaux de construction ou de démolition, des matières plastiques, de caoutchouc ou autres matières d'où émane une fumée polluante.

À titre indicatif, les matières suivantes peuvent être brûlées : feuilles mortes, foin sec, paille, herbes, broussailles, branchages, des arbres, arbustes ou plantes, terre légère ou noire, troncs d'arbres, abattis ou autres matières ligneuses.

Article 16

Il est interdit de faire un feu en plein air dans la rive de tout lac, étang, cours d'eau ou milieu humide.

En aucun temps les cendres ne doivent atteindre par ruissellement ou autre moyen, les milieux aquatiques ou humides.

Responsabilité et obligations

Article 17

Le feu doit être sous la surveillance constante du détenteur du permis ou d'une personne désignée par lui. Cette personne doit être majeure.

Le surveillant a la responsabilité du feu et doit être préparé à prendre les mesures nécessaires et appropriées pour en garder le contrôle et en faire l'extinction.

Le surveillant du feu doit s'assurer de toujours avoir à proximité du feu une quantité d'eau suffisante pour éteindre le feu en cas d'urgence ou de propagation;

À défaut d'avoir de l'eau en quantité suffisante, le surveillant doit avoir accès sans délai à une pelle, du sable, un extincteur, ou un autre équipement approprié, afin d'enterrer le feu, de pouvoir en garder le contrôle ou en compléter l'extinction.

La personne responsable du feu doit en faire l'extinction complète avant de quitter les lieux.

Le présent article s'applique à tout feu de camp, feu de foyer extérieur et feu d'artifice.

Article 18

Le fait d'obtenir un permis ne libère pas celui qui l'a obtenu de ses responsabilités dans le cas où des dommages résultent du feu ainsi allumé. En aucun cas, l'émission d'un permis ne peut engager la responsabilité de la municipalité pour tout préjudice pouvant résulter d'un feu en plein air.



Festivités et événements spéciaux

Article 19

Il est défendu à toute personne d'allumer ou de maintenir un feu dans un endroit public, sauf s'il s'agit de feu de joie allumé dans le cadre de festivités et événements spéciaux ayant fait l'objet d'une autorisation signée par l'officier municipal responsable et pour lequel un permis de feu en plein air est délivré conformément au présent règlement.

Infractions et peines

Article 20

Commet une infraction toute personne qui allume un feu ou le maintient et qui ne prend pas les mesures nécessaires pour l'empêcher de s'étendre de son terrain aux terrains avoisinants.

Article 21

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement, commet une infraction et se rend passible d'une amende comme suit :

	Première infraction		Récidive	
	Amende minimale	Amende maximale	Amende minimale	Amende maximale
Personne physique	100\$	1 000\$	200\$	2 000\$
Personne morale	200\$	2 000\$	400\$	4 000\$

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus. Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits, sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec* (R.L.R.Q. c. C-25.1).

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction.

Mise en application

Article 22

Le Conseil autorise tout agent de la paix, le directeur du service incendie, ou son représentant, l'inspecteur municipal et ses adjoints, ainsi que toute personne désignée par le conseil à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin. Ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.




**RÈGLEMENTS DE LA
BY-LAWS OF THE** Municipalité du Canton de Gore

Article 23

Le présent règlement abroge et remplace le règlement 188.

Article 24

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.



Scott Pearce,
Maire



Diane Chales,
Greffière/Secrétaire-trésorière

AVIS DE MOTION : 2017-06-05
ADOPTION DU RÈGLEMENT : 2017-07-04

AVIS DE PUBLICATION : 2017-07-07
ENTRÉ EN VIGUEUR : 2017-07-07